



Mouvement allaitement du Québec

Règlements généraux

*En vigueur depuis le 24 août 2023
Ratifiés par les membres le 14 septembre 2023*

TABLE DES MATIÈRES

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
	Article 1 – Nom et origine	5
	Article 2 – Logo	5
	Article 3 – Siège social.....	5
	Article 4a – Buts.....	5
	Article 4b – Mission.....	5
	Article 5 – Déclaration de principes.....	6
	Article 6 – Territoire d’intervention	6
	Article 7 – Pouvoir.....	6
	Article 8 – Augmentation et diminution des pouvoirs	6
	Article 9 – Livres et registres	6
	Article 10 – Consultation des documents par les membres	7
II.	MEMBRES.....	7
	Article 11 – Catégories de membres.....	7
	Article 12 – Admissibilité des membres.....	7
	12.1 Personnes physiques.....	7
	12.2 Organisations	8
	Article 13 – Procédures d’adhésion	8
	13.1 Membres délibérantes et membres consultatives	8
	13.2 Membres partenaires.....	8
	Article 14 – Durée d’adhésion	8
	14.1 Membres délibérantes et membres consultatives	8
	14.2 Membres partenaires.....	9
	Article 15 – Cotisation des membres.....	9
	Article 16 – Cartes de membres (le cas échéant)	9
	Article 17 – Retrait des membres	9
	Article 18 – Suspension et expulsion de membres	9
	Article 19 – Réintégration des membres suspendues ou expulsées (le cas échéant)	10
III.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	10
	Article 20 – Pouvoir de l’assemblée des membres	10
	Article 21 – Assemblée générale annuelle.....	11
	Article 22 – Assemblée extraordinaire	11
	Article 23 – Avis de convocation aux assemblées des membres.....	11
	Article 24 – Droit d’assister aux assemblées des membres, droit de parole et droit de vote	12
	Article 25 – Quorum dans les assemblées des membres	12
	Article 26 – Présidente et secrétaire d’assemblée	13

Article 27 – Vote aux assemblées des membres	13
Article 28 – Ajournement d’une assemblée	13
IV. CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
Article 29 – Pouvoir du conseil d’administration	14
Article 30 – Devoir du conseil d’administration	14
Article 31 – Composition du conseil d’administration	14
31.1 Nombre de postes au conseil d’administration	14
31.2 Éligibilité des administratrices	14
31.3 Durée du mandat des administratrices.....	15
31.4 Élection des administratrices	15
31.5 Fin des fonctions d’administratrice.....	15
31.6 Vacances au conseil d’administration	16
31.7 Administratrices de fait	16
31.8 Rémunération des administratrices	16
Article 32 – Réunions du conseil d’administration	16
32.1 Nombre et type des réunions du conseil d’administration.....	16
32.2 Avis de convocation aux réunions du conseil d’administration	16
32.3 Quorum dans les réunions du conseil d’administration	17
32.4 Participation des membres aux réunions du conseil d’administration.....	17
32.5 Participation d’invitées aux réunions du conseil d’administration	17
32.6 Résolutions du conseil d’administration	18
32.7 Vote aux réunions du conseil d’administration	18
32.8 Dissidence d’une administratrice	18
32.9 Ajournement d’une réunion du conseil d’administration.....	18
32.10 Défauts	18
Article 33 – Conflit d’intérêts	19
Article 34 – Dirigeantes	19
34.1 Désignation des dirigeantes	19
34.2 Élection des dirigeantes	19
34.3 Durée des fonctions des dirigeantes	19
34.4 Responsable aux affaires externes.....	20
34.5 Responsable aux affaires internes	20
34.6 Responsable à la vie associative.....	20
34.7 Responsable aux finances	20
34.8 Fin des fonctions de dirigeantes	21
34.9 Vacance parmi les postes de dirigeantes	21
Article 35 – Signatures de document	21
Article 36 – Comité exécutif	21
36.1 Pouvoir du comité exécutif	21
36.2 Composition du comité exécutif	21
36.3 Élection du comité exécutif.....	21
36.4 Durée des fonctions au sein du comité exécutif	22
36.5 Décisions du comité exécutif	22

36.6	Fin des fonctions au sein du comité exécutif	22
36.7	Vacances au comité exécutif	22
36.8	Défauts	22
Article 37	– Responsabilité des administratrices et des membres des comités.....	22
37.1	Exclusion de la responsabilité	22
37.2	Indemnisation	23
37.3	Initiatives fondées sur l’opinion d’experts	23
37.4	Non-responsabilité dans le cas de dissidence	23
37.5	Responsabilité entre administratrices	23
37.6	Assurance-responsabilité	23
V.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	24
Article 38	– Exercice financier	24
Article 39	– Audit comptable.....	24
Article 40	– Pouvoir d’emprunt	24
Article 41	– Effets bancaires	24
VI.	PERMANENCE	25
Article 42	– Définition de la permanence	25
Article 43	– Rôle de la permanence	25
Article 44	– Droit de vote de la permanence	25
VII.	DIVERS	25
Article 45	– Genre	25
Article 46	– Modification aux règlements.....	25
Article 47	– Arbitrage	26
Article 48	– Dissolution ou liquidation	26
Article 49	– Calcul des délais	26
Article 50	– Préséance	26
Article 51	– Définitions particulières	26
VIII.	ANNEXES	28
NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	28	
Dispositions générales	28	
Membres.....	28	
Conseil d’administration	29	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS.....	32	

Note : ce texte est conforme à la nouvelle orthographe

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – NOM ET ORIGINE

Le nom de la personne morale est **Mouvement allaitement du Québec**, désigné par l'acronyme **MAQ** dans ce texte.

Le MAQ est une association incorporée, sans but lucratif sous le numéro **1169609360** qui a repris les activités, les propriétés intellectuelles, les avoirs et les biens du Mouvement allaitement du Québec, précédemment enregistré au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 3367227967.

Article 2 – LOGO

Le logo du MAQ, dont la forme et les couleurs sont déterminées par résolution du conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement d'un membre du conseil d'administration.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

L'établissement du siège social est régi par le *Règlement 1 : Siège social*.

Article 4a – BUTS

Les buts du MAQ sont :

- a) Promouvoir la santé des femmes et des familles en contribuant à rendre les environnements favorables à l'allaitement au Québec et en leur offrant de l'information et des outils sur les environnements favorables à l'allaitement afin de les éclairer, de les outiller et de renforcer leur autonomisation ;
- b) Promouvoir l'éducation du public, des professionnelles de la santé et de toutes les personnes concernées en matière d'environnements favorables à l'allaitement en offrant des espaces de partages et en développant des outils à cette fin ;
- c) À ces fins, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds ;

Article 4b – MISSION

La mission du MAQ est un texte qui définit le cadre d'intervention de l'organisme.

Une résolution doit être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des personnes ayant le droit de vote présentes à une assemblée extraordinaire pour modifier la mission. Le texte adopté entre en vigueur dès la clôture de ladite assemblée.

Article 5 – DÉCLARATION DE PRINCIPES

La déclaration de principes, établie et révisée occasionnellement par résolution du conseil d'administration, énonce les principes de base communs aux membres du MAQ, sur lesquels les actions du MAQ sont fondées.

Article 6 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le Québec constitue le principal territoire d'intervention du MAQ. Le MAQ pourra s'affilier ou faire des ententes avec des organismes hors du Québec dans la mesure où ces organismes poursuivent des buts semblables ou connexes.

Article 7 – POUVOIR

Le MAQ jouit de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par ses lettres patentes.

Article 8 – AUGMENTATION ET DIMINUTION DES POUVOIRS

Une résolution doit être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des personnes ayant le droit de vote présentes à une assemblée extraordinaire pour autoriser le conseil d'administration à demander des lettres patentes supplémentaires changeant les objets ou les pouvoirs du MAQ. Le conseil d'administration doit, dans les six (6) mois suivant cette résolution, procéder à la demande des lettres patentes supplémentaires. L'entrée en vigueur du changement est celle des lettres patentes supplémentaires.

Article 9 – LIVRES ET REGISTRES

Le MAQ conserve à son siège social, ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, les documents suivants :

- a) L'original des lettres patentes initiales et des lettres patentes supplémentaires s'il y en a ;
- b) Les règlements internes du MAQ et leurs modifications ;
- c) Les procès-verbaux des assemblées des membres ;
- d) Les résolutions du conseil d'administration et les procès-verbaux de ses réunions ;
- e) Les politiques du MAQ en vigueur ;
- f) Un registre des administratrices comprenant toutes les informations devant être transmises lors des diverses déclarations légales, ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat ;
- g) Un registre des membres indiquant, entre autres, le type de membre, la date d'adhésion initiale et, le cas échéant, la date de fin ;
- h) Un registre des hypothèques et droits grevant les biens du MAQ ;
- i) Les livres de comptabilité, les états financiers et les rapports annuels du MAQ.

Article 10 – CONSULTATION DES DOCUMENTS PAR LES MEMBRES

La consultation par les membres des livres, registres et autres documents du MAQ, se fait selon la politique établie et révisée occasionnellement par le conseil d'administration, et ce, dans le respect de la Loi.

II. MEMBRES

Article 11 – CATÉGORIES DE MEMBRES

Le MAQ comprend trois catégories de membres :

- a) Les membres délibérantes ;
- b) Les membres consultatives ;
- c) Les membres partenaires.

La différence entre les membres délibérantes et les membres consultatives réside dans le droit de vote. En effet, les membres consultatives n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles comme administratrices. Le choix entre être membre délibérante et membre consultative revient à la personne, sauf si elle fait partie de la permanence du MAQ (employée, chargée de projets, etc.).

Les organisations peuvent devenir membres partenaires à part entière. Chaque membre partenaire désigne une ou deux représentantes permanentes, qui ne sont pas obligées d'être membres individuelles. De plus, chaque membre partenaire peut désigner deux représentantes à l'assemblée générale avec droit de vote. Ces personnes sont désignées pour une assemblée générale en particulier.

Article 12 – ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES

12.1 Personnes physiques

Toute personne physique peut devenir membre délibérante à conditions :

- a) De se rallier à la mission du MAQ ;
- b) D'appuyer la déclaration de principes du MAQ ;
- c) De ne pas faire partie de la permanence MAQ ;
- d) D'être âgée de 18 ans ou plus.

Toute personne physique peut devenir membre consultative à conditions :

- e) De se rallier à la mission du MAQ ;
- f) D'appuyer la déclaration de principes du MAQ ;
- g) D'être âgée de 18 ans ou plus.

Mises à part les conditions d'admissibilité et les dispositions particulières des présents règlements, le choix entre la catégorie membre délibérante ou membre consultative appartient à la personne et ne peut être imposé par le conseil d'administration ou l'assemblée des membres du MAQ.

12.2 Organisations

Toute organisation qui correspond à une des catégories suivantes peut devenir membre partenaire :

- a) Ressource communautaire ;
- b) Association ou ordre professionnel ;
- c) Entité du système de santé ou de services sociaux ;
- d) Entité du système d'éducation.

De plus, ces organisations doivent :

- e) Se rallier à la mission du MAQ ;
- f) Appuyer la déclaration de principes du MAQ ;
- g) Respecter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ;
- h) Désigner une ou deux représentantes permanentes.

Article 13 – PROCÉDURES D'ADHÉSION

13.1 Membres délibérantes et membres consultatives

Toute demande d'adhésion pour être membres individuelles doit se faire à l'aide du formulaire requis et selon les modalités définies par le CA.

L'adhésion entre en vigueur dès réception du formulaire et de la cotisation, s'il y a lieu, sauf si la personne a fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion.

13.2 Membres partenaires

Toute demande d'adhésion pour être membre partenaire doit se faire à l'aide du formulaire requis et selon les modalités définies par le CA.

L'adhésion entre en vigueur dès l'acceptation par résolution du conseil d'administration du MAQ et réception de la cotisation, s'il y a lieu.

Les représentantes permanentes du membre partenaire peuvent également être membres consultatives ou membres délibérantes. Le changement de représentantes permanentes doit se faire à l'aide du formulaire requis et selon les modalités définies par le CA. Le changement est effectif dès réception du formulaire.

Article 14 – DURÉE D'ADHÉSION

14.1 Membres délibérantes et membres consultatives

L'adhésion en tant que membre délibérante ou membre consultative est révocable par la membre en tout temps et se termine trois (3) mois après la fin de la période d'adhésion, ou de la période d'adhésion suivante si l'adhésion a eu lieu au cours des trois derniers mois de la période. Une nouvelle demande d'adhésion doit être faite chaque année.

14.2 Membres partenaires

L'adhésion d'une membre partenaire est en vigueur jusqu'à sa révocation par ladite organisation, à moins que celle-ci ne fasse l'objet d'une suspension ou d'une expulsion.

Article 15 – COTISATION DES MEMBRES

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, exiger une cotisation annuelle à ses membres. Les montants de cette cotisation de même que la manière d'en effectuer le paiement et la période couverte sont fixés par résolution du conseil d'administration. Ces montants peuvent varier en fonction de la catégorie de membre et de leur contribution au MAQ; ils devront être ratifiés par l'assemblée des membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante. En cas de rejet de l'augmentation de la cotisation, le MAQ devra rembourser la part trop perçue pour l'année financière en cours.

Pour les nouvelles adhésions au cours des trois derniers mois de la période couverte, la cotisation couvre également la période suivante.

Lorsqu'une personne physique ou une organisation cesse d'être membre avant l'expiration de la période couverte par la cotisation annuelle, aucune portion de la cotisation n'est remboursable.

Article 16 – CARTES DE MEMBRES (LE CAS ÉCHÉANT)

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, délivrer des cartes de membres et en fixer les modalités de distribution.

Article 17 – RETRAIT DES MEMBRES

Toute membre peut se retirer en tout temps en le signifiant par écrit à la responsable à la vie associative.

Toute membre délibérante ou consultative qui n'a pas transmis le renouvellement de son adhésion trois (3) mois après la fin de l'adhésion annuelle est réputée s'être retirée du MAQ et perd tous les droits et privilèges de membre.

Article 18 – SUSPENSION ET EXPULSION DE MEMBRES

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser toute membre pour l'un des motifs suivants :

- a) Conditions d'admissibilité qui ne sont plus remplies ;
- b) Conduite contraire aux buts du MAQ ou qui nuit à la réputation du MAQ ;
- c) Refus de se conformer au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ;
- d) Présents règlements enfreints ;
- e) Cotisation non payée.

Le conseil d'administration définit les procédures de suspension et d'expulsion. Ces procédures, révisées occasionnellement, définissent les critères justifiant la suspension ou l'expulsion ainsi que leur durée. Avant de

procéder à la suspension ou à l'expulsion d'une membre, le conseil d'administration doit donner à cette dernière l'occasion d'être entendue et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

La suspension ou l'expulsion prend effet à compter de la résolution du conseil d'administration. La décision est finale et sans appel. Par ailleurs, si les motifs de ladite suspension ou expulsion n'ont plus cours, la membre peut faire à nouveau une demande d'adhésion l'année suivante. Son adhésion entre en vigueur suite à une résolution du conseil d'administration.

Article 19 – RÉINTÉGRATION DES MEMBRES SUSPENDUES OU EXPULSÉES (LE CAS ÉCHÉANT)

Toute membre suspendue pour une durée déterminée est réintégrée automatiquement dès que les conditions précises qui lui ont été signifiées par le conseil d'administration sont remplies.

Toute membre expulsée qui désire réintégrer le MAQ après une durée déterminée, comme définie dans les procédures, doit présenter une requête de réintégration au conseil d'administration qui l'étudiera.

III. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 20 – POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'assemblée des membres constitue la première instance du MAQ en ce qui a trait à l'orientation, aux buts, aux objectifs, aux règlements et au plan d'action du MAQ. Ce pouvoir est toutefois limité aux points inscrits dans la proposition d'ordre du jour joint à l'avis de convocation.

L'assemblée des membres jouit des pouvoirs suivants :

- a) Élection des administratrices ;
- b) Destitution du conseil d'administration en assemblée extraordinaire ;
- c) Réception et disposition des rapports qui lui sont soumis ;
- d) Réception et disposition du rapport financier
- e) Nomination du vérificateur responsable de l'analyse des états financiers s'il y a lieu ;
- f) Demande de documents sur les activités du MAQ, dans un délai raisonnable ;
- g) Ratification ou rejet des modifications des règlements internes du MAQ ;
- h) Ratification ou rejet des montants de la cotisation des membres, le cas échéant ;
- i) Étude et avis sur toute question qui lui est soumise ;
- j) Acceptation ou refus de la présence de personnes non membres à l'assemblée ;
- k) Décision des règles d'assemblée dans tous les cas non prévus aux présents règlements.

Article 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier. Le conseil d'administration en fixe la date, l'heure et le lieu (présentiel ou virtuel) au Québec.

L'ordre du jour doit être joint à l'avis de convocation et doit contenir au minimum les sujets suivants :

- a) Adoption des rapports et des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées extraordinaires ;
- b) Ratification des modifications des règlements internes du MAQ, le cas échéant ;
- c) Ratification des montants de la cotisation des membres, le cas échéant ;
- d) Présentation du rapport annuel ;
- e) Présentation du rapport financier et du budget ;
- f) Élection des administratrices.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit présenter le rapport annuel, basé sur les dates de l'exercice financier, comprenant notamment :

- g) Le nombre de membres total ainsi que le nombre de membres dans chacune des catégories et la liste des membres partenaires à la fin de l'exercice financier ;
- h) Le rapport d'activité adopté par le conseil d'administration ;
- i) Les priorités adoptées par le conseil d'administration pour l'exercice en cours ;
- j) Le rapport financier basé sur les états financiers.

Le rapport annuel est soumis à l'assemblée des membres pour adoption. En cas de rejet, l'assemblée des membres doit donner des directives claires au conseil d'administration pour se conformer aux attentes de l'assemblée.

Article 22 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, convoquer une assemblée extraordinaire et en fixer la date, l'heure et le lieu (présentiel ou virtuel) au Québec.

Dix (10) membres délibérantes ou représentantes permanentes de membres partenaires peuvent sommer la responsable à la vie associative de procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire. La requête doit être écrite, signée par les demandeuses, et énoncer le ou les buts de cette assemblée. Le conseil d'administration dispose alors de vingt-et-un (21) jours pour organiser une telle assemblée et en fixer la date, l'heure et le lieu au Québec.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation peuvent y être traités.

Article 23 – AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Un avis de convocation à une assemblée des membres est adressé à toutes les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée, par tout moyen de transmission jugé adapté par le conseil d'administration. L'avis doit

comporter la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, et être accompagné, s'il y a lieu, de tous les documents appropriés à cette assemblée.

À défaut par la responsable à la vie associative de convoquer l'assemblée extraordinaire requise par des membres dans le délai prévu, ladite assemblée peut être convoquée par les signataires de la requête.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à une membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres et de ses décisions. La présence d'une membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette membre.

L'omission involontaire de mentionner sur l'avis de convocation un ou plusieurs points devant être soumis à l'assemblée, alors qu'une telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour une membre absente ou que ses intérêts risquent d'être lésés.

Article 24 – DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES, DROIT DE PAROLE ET DROIT DE VOTE

Le droit de vote comprend le droit de parole. Le droit de parole comprend le droit d'assister aux assemblées des membres. Le droit de vote par procuration n'est pas valide.

Les membres délibérantes en règle ont droit à un (1) vote chacune.

Les membres consultatives ont le droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres partenaires en règle peuvent déléguer deux (2) représentantes d'assemblée avec un (1) droit de vote chacune. Le nom des personnes désignées doit être communiqué au MAQ avant l'ouverture de l'assemblée. Ces représentantes d'assemblée peuvent être représentantes permanentes. Les représentantes d'assemblée qui sont également membres délibérantes cumulent les droits de vote. Les autres représentantes des membres partenaires ont le droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 25 – QUORUM DANS LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Le quorum est constitué de 10 % du total des membres votantes du MAQ. Le quorum n'a pas besoin d'être respecté pendant toute la durée de l'assemblée.

Le total des membres votantes est la somme des membres délibérantes et des membres partenaires en règle à l'ouverture de l'assemblée.

Un membre partenaire qui présente deux représentantes d'assemblée ne compte que pour une seule présence aux fins du quorum.

Une membre délibérante qui est également désignée comme représentante d'un ou plusieurs membres partenaires compte pour autant de présences que de droits de vote qu'elle cumule.

Article 26 – PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE D’ASSEMBLÉE

L’assemblée nomme une présidente et une secrétaire d’assemblée.

La présidente d’assemblée détient certains pouvoirs, dont le droit :

- a) De fixer une limite de temps encadrant chaque intervention, afin de ne pas éterniser l’assemblée ;
- b) De déclarer irrecevables certaines propositions ;
- c) D’expulser toute personne qui perturbe le bon déroulement de l’assemblée ;
- d) D’ajourner l’assemblée en tout temps.

L’assemblée peut toutefois destituer, par résolution, la présidente de l’assemblée si elle ne s’acquitte pas de ses tâches et peut la remplacer par une autre personne.

La secrétaire d’assemblée produit le rapport d’assemblée et le dépose au conseil d’administration.

Article 27 – VOTE AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Le vote se fait généralement à main levée, excepté pour l’élection des administratrices ou pour tout autre cas prévu aux présents règlements. Le vote se fait à bulletin secret sur simple demande d’une personne ayant le droit de vote.

Les résolutions des assemblées des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, excepté pour les résolutions concernant les objets et les statuts qui nécessitent un vote favorable des deux tiers (2/3) des personnes présentes ayant le droit de vote ou pour tout autre cas prévu aux présents règlements ou par la Loi. En cas d’égalité des voix, la proposition doit être de nouveau débattue avant de procéder à un vote à bulletin secret. En cas de nouvelle égalité, la présidente d’assemblée demande l’ajournement de l’assemblée. Les autres points à l’ordre du jour peuvent toutefois être traités avant l’ajournement.

Pour les votes à bulletin secret, l’assemblée nomme deux scrutatrices parmi les personnes présentes pour :

- a) Distribuer et recueillir les bulletins de vote ;
- b) Compiler le résultat du vote ;
- c) Communiquer le résultat à la présidente d’assemblée ou à la présidente d’élection ;
- d) Détruire les bulletins de vote.

La déclaration de la part de la présidente d’assemblée comme quoi une résolution a été adoptée ou rejetée est une preuve concluante de ce fait. Le nombre ou la proportion des voix exprimées n’a pas lieu d’être consigné dans le procès-verbal, mais seulement le type de majorité (unanimité, simple ou précise dans les cas indiqués par les présents règlements ou par la Loi).

Article 28 – AJOURNEMENT D’UNE ASSEMBLÉE

La présidente d’assemblée peut, lorsqu’elle le juge opportun et sur vote favorable de l’assemblée, ajourner toute assemblée des membres à un lieu, date et heure déterminés. L’avis de convocation n’est pas requis lors de la continuation d’une assemblée des membres qui est tenue à moins de dix (10) jours de la date de l’assemblée

ajournée. Cependant, si le délai le permet, toutes les membres doivent être avisées de l'ajournement de l'assemblée et de la date de reprise.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est le porte-parole officiel du MAQ.

Le conseil d'administration administre le MAQ. Pour cela, il peut :

- a) Signer, au nom du MAQ, tout contrat permis par la Loi, par ses lettres patentes ou par les présents règlements ;
- b) Créer ou abolir tous les comités de travail qu'il juge nécessaires et définir leur mandat ;
- c) Soumettre, à sa discrétion, toute question à l'assemblée des membres ;
- d) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au MAQ de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à louer ou à acquérir des biens meubles ou immeubles, de même qu'à disposer des biens du MAQ.

Article 30 – DEVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit s'assurer que les actions entreprises par le MAQ visent la réalisation de sa mission. Il est le gardien de la cohérence du MAQ.

Chaque administratrice doit, dans le respect de la Loi, des lettres patentes et des présents règlements, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Article 31 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

31.1 *Nombre de postes au conseil d'administration*

Le conseil d'administration compte sept (7) postes. Au moment de la mise en candidature et des élections, les membres ont le souci de favoriser la représentation de diverses régions du Québec ainsi que la représentation de la diversité des membres du MAQ.

31.2 *Éligibilité des administratrices*

Sont éligibles :

- a) Les membres délibérantes en règle à l'ouverture de l'assemblée ;
- b) Les représentantes permanentes des membres partenaires indépendants du réseau public en règle à l'ouverture de l'assemblée ;

- c) Les représentantes d'assemblées des membres partenaires indépendants du réseau public en règle à l'ouverture de l'assemblée et présentes à l'assemblée ;

Une membre délibérante ou une représentante permanente d'un membre partenaire absente peut être élue à condition qu'elle ait posé sa candidature par écrit auprès de la responsable à la vie associative du conseil d'administration.

31.3 Durée du mandat des administratrices

La durée du mandat d'une administratrice est de deux (2) ans, sauf s'il y a plus de quatre (4) postes en élection. Dans ce cas, quatre (4) administratrices auront un mandat de deux (2) ans et les autres auront un mandat d'un (1) an, et ce, afin de favoriser une rotation et de conserver une continuité dans les décisions. La répartition de la durée des mandats se fera entre les administratrices, au cours de la réunion du conseil d'administration suivant l'élection.

À la fin de son mandat, une administratrice peut se représenter comme administratrice à condition que la durée cumulée de ses mandats ne dépasse pas sept (7) années consécutives, complètes ou partielles. Une année se définit comme étant le temps écoulé entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

31.4 Élection des administratrices

Des élections ont lieu au cours de chaque assemblée générale annuelle en vue de pourvoir les postes vacants. En cas de destitution du conseil d'administration ou de démission amenant le nombre d'administratrices en deçà du minimum défini par les présents règlements, des élections peuvent être tenues lors d'une assemblée extraordinaire.

Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidates que d'administratrices à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y aurait plus de candidates que d'administratrices à élire, l'élection se fait par vote à bulletin secret, à la majorité simple.

31.5 Fin des fonctions d'administratrice

L'une des conditions suivantes suffit à mettre fin aux fonctions d'administratrice :

- a) Fin du mandat ;
- b) Démission écrite remise à la responsable des affaires internes ;
- c) Démission verbale consignée au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ;
- d) Absence sans motif à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ;
- e) Perte du statut de membre délibérante ou des critères d'éligibilité selon la Loi ;
- f) Destitution par une résolution de l'assemblée des membres ;
- g) Décès.

La fin des fonctions ne libère toutefois pas l'administratrice du paiement de toute dette au MAQ.

31.6 Vacances au conseil d'administration

Les postes vacants au conseil d'administration peuvent être pourvus par une personne éligible, par résolution du conseil d'administration. Le mandat de l'administratrice cooptée prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante.

Le conseil d'administration doit informer les membres du MAQ de toute vacance, de tout remplacement et de toute cooptation dans les trente (30) jours.

Le nombre minimum d'administratrices en poste est de trois (3). En deçà, une assemblée extraordinaire doit être organisée dans les trente (30) jours pour procéder à des élections.

S'il y a deux (2) postes vacants ou plus, le conseil d'administration doit mener activement des démarches pour recruter des administratrices afin d'avoir un conseil d'administration efficient.

31.7 Administratrices de fait

Les actes des administratrices ne peuvent être annulés pour le seul motif qu'elles fussent inhabiles, que leur désignation fût irrégulière ou de défaut à une obligation légale. L'acte posé par une personne n'occupant plus le poste d'administratrice est valide à moins qu'un avis écrit n'ait été transmis à la responsable aux affaires internes avant cet acte ou consigné au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration. Cette présomption est applicable uniquement aux personnes agissant de bonne foi.

31.8 Rémunération des administratrices

Les administratrices ne sont pas rémunérées pour leur fonction au sein du MAQ, seules les dépenses effectuées pour le MAQ sont remboursables, selon la politique de remboursement des frais en vigueur établie et révisée occasionnellement par le conseil d'administration.

Article 32 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32.1 Nombre et type des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la saine administration du MAQ; il se réunit au moins cinq (5) fois par année. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel, en conférence téléphonique, en cyberconférence ou par tout autre moyen déterminé par les administratrices.

Entre les réunions, les administratrices voient au bon fonctionnement du MAQ.

32.2 Avis de convocation aux réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par la responsable aux affaires internes, ou par toute autre personne mandatée pour le faire :

- a) à sa demande ;
- b) sur demande de la majorité des administratrices.

Un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à toutes les administratrices au moins cinq (5) jours avant la réunion, par tout moyen de transmission jugé approprié par la responsable aux affaires internes ; ce délai peut être réduit ou annulé si toutes les administratrices y consentent. L'avis doit comporter la date, l'heure, le lieu ou le moyen de communication, l'ordre du jour, et être accompagné, s'il y a lieu, de tous les documents nécessaires à cette réunion.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou sa transmission, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à une administratrice ou à toute autre personne admise à assister à la réunion, n'affectent en rien la validité d'une réunion du conseil d'administration et de ses décisions. La présence d'une administratrice à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cette administratrice, sauf si elle est présente dans le but de s'opposer à la tenue de ladite réunion pour le motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

L'omission involontaire de mentionner sur l'avis de convocation un ou plusieurs points devant être soumis au conseil d'administration, alors qu'une telle mention est requise, n'empêche pas le conseil d'administration de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour une administratrice absente.

32.3 Quorum dans les réunions du conseil d'administration

Le quorum est fixé à

- a) quatre (4) administratrices s'il y a six (6) administratrices en poste ou plus,
- b) trois (3) administratrices s'il y a (5) administratrices en poste ou moins.

Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

32.4 Participation des membres aux réunions du conseil d'administration

Toute membre peut demander à être entendue par le conseil d'administration sur un sujet de son choix. La demande doit parvenir par écrit à la responsable aux affaires internes. Le sujet demandé sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration. Si la requérante ne peut pas assister à la réunion à la date choisie par le conseil d'administration, elle peut mandater toute personne de son choix pour la représenter, à condition d'en aviser la responsable aux affaires internes au moins un (1) jour avant.

Le conseil d'administration n'a pas l'obligation d'accepter la présence de la requérante ou de sa représentante pour toute la durée de la réunion.

32.5 Participation d'invitées aux réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut inviter n'importe quelle personne dont la présence est jugée utile aux affaires du MAQ. Cependant, une administratrice peut demander l'exclusion d'une invitée à n'importe quel moment de la réunion, sauf si cette présence est imposée par une résolution du conseil d'administration.

32.6 Résolutions du conseil d'administration

Une résolution par écrit, signée par toutes les administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion dument convoquée. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du MAQ, suivant sa date.

32.7 Vote aux réunions du conseil d'administration

Seules les administratrices ont le droit de vote.

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf si le nombre d'administratrices présentes n'est que de quatre (4), auquel cas les résolutions doivent être prises à l'unanimité.

Le vote se fait généralement à main levée, excepté pour les cas prévus aux présents règlements. Le vote se fait à bulletin secret sur simple demande d'une administratrice. Lors d'un vote à bulletin secret, la responsable à la vie associative agit comme scrutatrice et dépouille les bulletins, ou appelle individuellement chaque administratrice qui participe à distance. En cas d'absence de la responsable à la vie associative, le conseil d'administration désigne une autre personne.

Le vote par procuration n'est pas valide.

32.8 Dissidence d'une administratrice

Une administratrice présente à une réunion n'est pas présumée avoir approuvé une résolution si elle a fait consigner sa dissidence au procès-verbal. Une administratrice absente lors d'une réunion est présumée ne pas avoir approuvé une résolution prise lors de cette réunion. Toutefois, dans les deux cas, elle a le devoir de faire preuve de solidarité quant aux décisions prises par le conseil d'administration et de ne pas faire état de sa dissidence en dehors des réunions du conseil d'administration.

32.9 Ajournement d'une réunion du conseil d'administration

La responsable aux affaires internes peut, sur vote favorable des administratrices présentes, ajourner une réunion à une date, une heure et un lieu ou un moyen déterminé, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administratrices. Toutefois, toute administratrice absente devra en être avisée dans les meilleurs délais.

Lors de la continuation de la réunion, les administratrices peuvent délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum, même si les administratrices présentes ne sont pas les mêmes que celles de la réunion initiale. S'il n'y a pas quorum lors de la continuation de la réunion, elle est présumée avoir pris fin lorsque l'ajournement a été décrété.

32.10 Défauts

Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration ne peuvent être annulées pour le seul motif qu'une de ses membres était inhabile ou que sa désignation était irrégulière, pourvu que les administratrices aient agi de bonne foi.

Article 33 – CONFLIT D’INTÉRÊTS

Aucune administratrice ne peut confondre des biens du MAQ avec les siens ni utiliser à son profit, ou au profit d’un tiers, les biens du MAQ ou l’information qu’elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu’elle ne soit expressément autorisée à le faire par le conseil d’administration.

Chaque administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses fonctions d’administratrice du MAQ. Elle doit dénoncer sans délai aux autres administratrices tout fait susceptible de la placer en situation de conflit d’intérêts, ou d’apparence de conflit d’intérêts. Cette dénonciation doit être consignée dans le procès-verbal.

À la simple demande de toute autre administratrice, l’administratrice qui est en conflit d’intérêts doit quitter la réunion pendant que le conseil d’administration délibère et vote sur ce point.

La validité d’une résolution ne pourra être contestée pour le seul motif qu’une administratrice y soit partie ou intéressée, du moment que la dénonciation du conflit d’intérêts ait été consignée au procès-verbal.

Article 34 – DIRIGEANTES

34.1 Désignation des dirigeantes

Les dirigeantes de l’organisation sont la responsable aux affaires externes, la responsable aux affaires internes, la responsable à la vie associative et la responsable aux finances. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions de dirigeantes.

Par ailleurs, l’une ou l’autre des fonctions attribuées aux dirigeantes peut être déléguée à toute autre personne sur décision du conseil d’administration.

Les dirigeantes cumulent les rôles et responsabilités de toute administratrice avec ceux spécifiques à chaque fonction de dirigeante.

34.2 Élection des dirigeantes

Lors de la première réunion du conseil d’administration qui suit une élection d’administratrices, et par la suite lorsque les circonstances l’exigent, le conseil d’administration désigne les dirigeantes du MAQ parmi les administratrices en poste par consensus ou, à défaut, par vote à bulletin secret.

34.3 Durée des fonctions des dirigeantes

Les dirigeantes occupent leur fonction à compter de leur acceptation et jusqu’à la prochaine désignation des dirigeantes.

La fin aux fonctions d’administratrice met également fin à la fonction de dirigeantes.

34.4 Responsable aux affaires externes

La responsable aux affaires externes soutient la coordonnatrice pour :

- a) La représentation ;
- b) Le réseautage ;
- c) La diffusion d'informations.

La responsable aux affaires externes est désignée présidente de l'organisme au registraire des entreprises.

34.5 Responsable aux affaires internes

La responsable aux affaires internes supervise la coordonnatrice et veille au bon déroulement :

- a) Des réunions du conseil d'administration ;
- b) Du fonctionnement des comités.

La responsable aux affaires internes est désignée vice-présidente de l'organisme au registraire des entreprises.

34.6 Responsable à la vie associative

La responsable à la vie associative est la répondante du conseil d'administration pour les membres et s'assure :

- a) De la gestion des membres ;
- b) De la gestion documentaire ;
- c) De la consolidation du MAQ ;
- d) Du respect des règlements généraux ;
- e) Des obligations légales autres que financières.

La responsable à la vie associative est désignée secrétaire de l'organisme au registraire des entreprises.

34.7 Responsable aux finances

La responsable aux finances s'assure

- a) De la bonne tenue des comptes ;
- b) Du versement des déductions à la source, le cas échéant ;
- c) Des obligations financières.

Elle soutient la coordonnatrice pour :

- d) La recherche de financement ;
- e) L'élaboration du budget ;
- f) La réalisation des états financiers.

La responsable aux finances est désignée trésorière de l'organisme au registraire des entreprises.

34.8 Fin des fonctions de dirigeantes

L'une des conditions suivantes suffit à mettre fin aux fonctions de dirigeante :

- a) Fin des fonctions d'administratrice ;
- b) Démission écrite remise à la responsable des affaires internes ;
- c) Démission verbale consignée au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ;
- d) Destitution de sa fonction de dirigeante par une résolution du conseil d'administration.

34.9 Vacance parmi les postes de dirigeantes

En cas de vacance d'un poste de dirigeante survenant entre deux assemblées générales annuelles, le conseil d'administration procède à une élection pour le poste vacant. Les autres dirigeantes conservent leurs fonctions pour la durée de leur mandat.

Article 35 – SIGNATURES DE DOCUMENT

Les contrats et documents légaux, après avoir été approuvés par le conseil d'administration, sont signés par la responsable à la vie associative ou par toute autre administratrice ou personne désignée par le conseil d'administration.

Article 36 – COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration n'a pas l'obligation de créer un comité exécutif et peut décider d'assumer l'entièreté de ses responsabilités.

36.1 Pouvoir du comité exécutif

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires du MAQ, sauf ceux que la Loi et les présents règlements réservent au conseil d'administration. Le comité exécutif ne peut prendre aucune décision affectant les fonctions ou les intérêts d'une ou plusieurs administratrices, sauf pour mandater ponctuellement une tâche précise à une tierce personne.

36.2 Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est formé de quatre (4) administratrices, dont la responsable aux affaires internes, la responsable à la vie associative, la responsable aux affaires externes et la responsable aux finances. Si l'une ou l'autre des responsables ne peut participer au comité exécutif, une autre administratrice pourra être nommée sur le comité.

36.3 Élection du comité exécutif

Le conseil d'administration désigne les membres du comité exécutif parmi les administratrices en poste par consensus.

36.4 Durée des fonctions au sein du comité exécutif

Les dirigeantes occupent leur fonction au sein du comité exécutif à compter de leur élection et jusqu'à la prochaine élection de l'assemblée générale annuelle ou jusqu'à une date déterminée d'avance par le conseil d'administration.

36.5 Décisions du comité exécutif

Le comité exécutif prend les décisions lors de réunions ou par tout autre moyen de communication qui convient à toutes les membres du comité. Les décisions sont prises exclusivement par consensus.

Sur la simple demande d'une membre du comité exécutif, la question ou la décision doit être soumise au conseil d'administration avant sa mise en application.

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration, lequel entérine ou rejette les décisions prises.

Les décisions prennent effet dès leur acceptation par toutes les membres du comité exécutif. En cas de rejet d'une décision, le conseil d'administration voit à contrecarrer l'application effective de ladite décision.

36.6 Fin des fonctions au sein du comité exécutif

En tout temps, le conseil d'administration peut, par résolution, décider de dissoudre le comité exécutif. Par ailleurs, l'une des conditions suivantes suffit à mettre fin aux fonctions au sein du comité exécutif :

- a) Fin des fonctions d'administratrice ;
- b) Démission remise par écrit à la responsable aux affaires internes ;
- c) Démission verbale consignée au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration.

36.7 Vacances au comité exécutif

En cas de vacances de deux des quatre administratrices au comité exécutif, le conseil d'administration assume toutes ses responsabilités en attendant de procéder à une élection pour le poste vacant.

36.8 Défauts

Les décisions prises par le comité exécutif ne peuvent être annulées pour le seul motif qu'une de ses membres était inhabile ou que sa désignation était irrégulière.

Article 37 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATRICES ET DES MEMBRES DES COMITÉS

37.1 Exclusion de la responsabilité

L'administratrice ou le membre d'un comité n'est responsable des conséquences de ses actes qu'en cas de faute grave ou de fraude à l'égard du MAQ ou des tiers. En conséquence, le MAQ dégage ces personnes de toute responsabilité qu'elles peuvent avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'un geste fait de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou mandats.

37.2 Indemnisation

Dans les limites permises par la Loi, le MAQ doit indemniser l'administratrice ou toute personne mandatée par le conseil d'administration de toutes dépenses que cette personne a raisonnablement engagé en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait de sa fonction d'administratrice du MAQ ou du mandat reçu, à condition que cette personne ait agi dans les intérêts du MAQ, ait respecté les procédures et politiques en vigueur et ait eu des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

37.3 Initiatives fondées sur l'opinion d'experts

L'administratrice est présumée avoir agi avec prudence et diligence si elle se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

37.4 Non-responsabilité dans le cas de dissidence

La responsabilité de l'administratrice n'est pas engagée par une décision du conseil d'administration si elle a fait part de sa dissidence conformément aux présents règlements, ou si elle était absente à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

37.5 Responsabilité entre administratrices

Sauf disposition contraire de la Loi, aucune administratrice ne peut être tenue responsable des actes, omissions, négligences ou défauts d'une autre administratrice.

37.6 Assurance-responsabilité

Le MAQ peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité encourue en raison du fait d'avoir agi en qualité d'administratrice du MAQ ou en qualité de personne mandatée par le conseil d'administration.

Toutefois, cette assurance ne peut pas couvrir :

- a) La responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du MAQ ;
- b) La responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ;
- c) La responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui du MAQ.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38 – EXERCICE FINANCIER

Le conseil d'administration détermine la date de l'exercice financier du MAQ.

Article 39 – AUDIT COMPTABLE

Si l'assemblée des membres, un bailleur de fonds ou la Loi l'exige, les livres comptables et les états financiers du MAQ sont soumis à une mission d'examen ou à une mission d'audit. L'examen ou l'audit est alors exécuté par l'auditrice nommée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle précédente ou lors d'une assemblée extraordinaire.

Dans le cas où l'auditrice nommée par l'assemblée des membres ne pourrait pas procéder, le conseil d'administration a le pouvoir de choisir une autre auditrice avec l'obligation d'en informer les membres dans les dix (10) jours. Les membres devront alors ratifier le choix de l'auditrice par résolution à l'assemblée suivante. En cas de rejet, l'assemblée devra désigner une autre auditrice pour procéder à un nouvel audit de l'exercice visé.

Article 40 – POUVOIR D'EMPRUNT

Sur résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des personnes ayant le droit de vote présentes à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, le conseil d'administration peut :

- a) Emprunter des fonds en se servant du crédit du MAQ selon les termes et les conditions jugées raisonnables ;
- b) Exercer tous les pouvoirs du MAQ de mettre en gage ou céder tout bien dont le MAQ est propriétaire ou sur lequel il détient des droits pour garantir de telles obligations.

Article 41 – EFFETS BANCAIRES

Les opérations bancaires ou financières du MAQ s'effectuent avec les institutions financières désignées par le conseil d'administration.

Les retraits doivent requérir deux (2) signatures parmi les signataires du compte. Les autres moyens de paiements doivent être approuvés par le conseil d'administration et doivent requérir deux (2) signatures parmi les signataires du compte ou être encadrés selon un moyen déterminé par le conseil d'administration.

Pour effectuer les opérations bancaires ou financières pour le compte du MAQ, le conseil d'administration désigne un minimum de trois (3) signataires. Seules les administratrices et au maximum une (1) membre de la permanence peuvent être signataires aux comptes.

Tous les effets payables au MAQ doivent être déposés dans l'un des comptes du MAQ.

VI. PERMANENCE

Article 42 – DÉFINITION DE LA PERMANENCE

La permanence désigne l'ensemble des employées ou des personnes contractuelles travaillant pour le MAQ.

Article 43 – RÔLE DE LA PERMANENCE

La permanence du MAQ suit et soutient le travail de l'assemblée des membres, du conseil d'administration et des comités de travail.

L'organisation de la permanence dépend du type de gouvernance choisi par le conseil d'administration. Ses mandats et ses tâches lui sont confiés par le conseil d'administration, devant qui elle répond de son exécution.

Article 44 – DROIT DE VOTE DE LA PERMANENCE

Toute personne qui fait partie de la permanence du MAQ, le cas échéant, peut être membre consultative, mais ne peut être ni membre délibérante ni représentante d'assemblée d'une membre partenaire. Elle n'a donc pas le droit de vote aux assemblées et n'est pas éligible en tant qu'administratrice.

VII. DIVERS

Article 45 – GENRE

La majorité des membres du MAQ étant des femmes, le genre féminin est utilisé dans les documents du MAQ dans le but d'alléger le texte ; il comprend également les autres genres.

Article 46 – MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, par résolution, supprimer, modifier ou ajouter toute disposition aux présents règlements et à tout autre règlement interne du MAQ.

La modification des règlements sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si cette modification n'est pas ratifiée par l'assemblée des membres, elle cessera, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur. La modification peut également être soumise aux membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Toute modification des règlements doit être présentée aux membres dans un délai de trente (30) jours maximum suivant son adoption par le conseil d'administration, selon un moyen déterminé par le conseil d'administration.

Article 47 – ARBITRAGE

Tout désaccord entre les membres du MAQ quant à l'interprétation et à l'application des présents règlements ou de tout autre règlement ou document constitutif du MAQ peut être soumis à l'assemblée des membres pour arbitrage.

La décision de l'assemblée générale est finale et lie toutes les parties.

Article 48 – DISSOLUTION OU LIQUIDATION

Le MAQ ne peut être dissout que par un vote de trois quarts (3/4) des voix exprimées par les personnes ayant le droit de vote présentes à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit être envoyé selon les dispositions des présents règlements, mais au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée.

Si la dissolution est adoptée, le conseil d'administration voit à remplir les formalités prévues par la Loi.

En cas de liquidation ou de dissolution de la personne morale, le reliquat de ses biens, après paiement des dettes et des obligations, sera distribué à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) exerçant préférentiellement des activités analogues.

Article 49 – CALCUL DES DÉLAIS

Tous les délais des présents règlements sont en jours francs calendaires.

Article 50 – PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les présents règlements, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les présents règlements, et les lettres patentes prévalent sur les présents règlements.

Article 51 – DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Code international de commercialisation des substituts du lait maternel

Désigne l'ensemble des recommandations visant la commercialisation et les pratiques associées des produits suivants : substituts du lait maternel, autres produits laitiers, aliments et breuvages pouvant être utilisés en remplacement partiel ou total du lait maternel, y compris les aliments de compléments pouvant être donnés au biberon ; biberons et tétines. Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits de même qu'à l'information sur leur utilisation. Le Code comprend les recommandations adoptées par l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS) en 1981 (118 pays pour, dont le Canada, 1 contre, 3 abstentions), et toutes les résolutions subséquentes de l'AMS qui s'y rapportent, comme condition minimale pour protéger et promouvoir une alimentation appropriée pour le nourrisson et le jeune enfant.

Loi

Désigne la Loi sur les compagnies du Québec et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie.

Majorité simple

Total de voix supérieur à la moitié des voix exprimées par les personnes ayant le droit de vote.

Par écrit

Comprend les lettres remises en main propre ou par courrier, les télécopies et les documents électroniques non modifiables envoyés par courriel.

Personnes ayant le droit de vote à une assemblée

Désigne les membres délibérantes et les représentantes d'assemblées des membres partenaires.

Ressource communautaire en allaitement

Désigne une organisation qui offre au moins un service gratuit en allaitement et respecte les critères suivants :

- être une organisation à but non lucratif, incorporée ou non ;
- être enraciné dans la communauté ;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches axées sur les environnements favorables à l'allaitement ;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
- entretenir une vie associative et démocratique ;
- être dirigé indépendamment du réseau public par un groupe de bénévoles.

Stratégies privilégiées

Désigne les lignes directrices du plan d'action du MAQ, adoptées et révisées occasionnellement par le conseil d'administration.

VIII. ANNEXES

NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mises à jour le 31 janvier 2019

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction

Les règlements généraux régissent l'organisation et le fonctionnement d'une association. Un certain nombre d'articles reprennent la Loi afin de mettre en avant des procédures importantes, par exemple le processus de dissolution. D'autres articles reprennent des conventions largement utilisées dans le milieu associatif, par exemple la carte de membre, ou encore font référence au *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*.

Enfin, certains articles relèvent de décisions propres au fonctionnement du MAQ, par exemple les catégories de membres. Ce sont ces décisions sous-jacentes à l'adoption des règlements généraux du MAQ qui sont présentées dans ce qui suit.

La continuité du MAQ

L'incorporation du MAQ a été une étape dans son développement. Elle ne remet nullement en cause les décisions antérieures. La structure et les documents du MAQ adoptés entre sa création et son incorporation ont donc été repris (Article 1).

Buts, mission et stratégies privilégiées

Les buts reprennent les objets tels qu'ils sont définis dans les lettres patentes (Article 4 —) modifiées en 2018 pour se conformer aux exigences de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada. La mission représente les fondements d'une association, sa raison d'être. Elle a été ratifiée par les membres en avril 2013. Comme les objets de la charte n'incluent plus les clauses fondamentales de la mission, le texte a été incorporé aux présents règlements généraux et ne peut être modifié que par l'assemblée des membres. Les stratégies privilégiées sont les lignes directrices du plan d'action du MAQ ; elles sont établies par le conseil d'administration.

MEMBRES

Membres individuelles

La différence entre les membres délibérantes et les membres consultatives réside dans le droit de vote. En effet, les membres consultatives n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles comme administratrices.

Le choix entre être membre délibérante et membre consultative revient à la personne, sauf si elle fait partie de la permanence du MAQ (employée, chargée de projets, etc.). Les personnes qui choisissent d'être membres consultatives le font généralement pour éviter une apparence de conflit d'intérêts ou pour garder une certaine distance avec le MAQ.

L'adhésion se termine à la fin de l'exercice financier, soit, dans le cas présent, au 31 mars puisque l'exercice financier est du 1^{er} avril au 31 mars. L'adhésion doit être renouvelée chaque année. Ainsi, les membres qui n'ont pas renouvelé leur adhésion seront radiés d'office un mois après la fin de l'exercice financier, soit, dans le cas présent, au 30 avril suivant.

Membres partenaires

Les organisations peuvent devenir membres partenaires à part entière. Chaque membre partenaire désigne une représentante permanente, qui n'est plus obligée d'être membre individuelle. De plus, chaque membre partenaire peut désigner deux représentantes à l'assemblée générale avec droit de vote. Ces personnes sont désignées pour une assemblée générale en particulier, ce qui permet au membre partenaire de désigner différentes personnes selon le lieu de ladite assemblée.

La représentante permanente peut être représentante à l'assemblée générale, mais ce n'est pas une obligation. Une représentante qui est également membre délibérante cumule les droits de vote.

Toutes les membres d'un membre partenaire ont le droit d'assister aux assemblées générales du MAQ, mais sans droit de vote, sauf si elles sont représentantes à l'assemblée générale ou sont également membres délibérantes du MAQ.

L'adhésion des membres partenaires est en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée, il n'est donc pas nécessaire de la renouveler chaque année.

Cotisations

Si l'augmentation de la cotisation n'est pas approuvée par l'assemblée générale, l'organisme devra rembourser le trop-perçu (Article 15 —).

Assemblées des membres (partie III)

Le quorum est fixé à 10 % des personnes ayant le droit de vote, soit de la somme des membres délibérantes et des membres partenaires. Le conseil d'administration choisit le moyen le plus approprié pour transmettre l'avis de convocation. Dix membres délibérantes ou partenaires peuvent exiger la tenue d'une assemblée extraordinaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Les membres consultatives et les représentantes des membres partenaires qui dépendent du réseau public ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Dans le cas des membres individuelles, cela permet de supprimer

une possible apparence de conflit d'intérêts. Dans le cas des membres partenaires, cela garantit l'indépendance du MAQ (Article 31 —)

Le conseil d'administration comporte sept sièges. Aucun siège n'est réservé selon des critères particuliers. Cependant, il est recommandé de favoriser la représentation des diverses régions du Québec ainsi que de la diversité des milieux desquels sont issus les membres du MAQ : organismes communautaires, réseau de la santé et des services sociaux, femmes et familles, établissements d'enseignement, etc.

L'élection des administratrices se fait par vote à bulletin secret.

Dirigeantes

Afin d'avoir une meilleure répartition des responsabilités et un poids égalitaire entre les dirigeantes, ces postes n'ont pas été répartis selon la tradition (présidente, vice-présidente, secrétaire et trésorière) (Article 31 —) :

- responsable aux affaires ;
- responsable aux affaires internes ;
- responsable à la vie associative ;
- responsable aux finances.

Durée du mandat

La durée normale du mandat est de deux ans. Des mandats d'un an peuvent être attribués afin qu'il n'y ait pas plus de quatre mandats qui terminent la même année. Le mandat d'une administratrice cooptée en cours d'exercice par le conseil d'administration se termine à l'assemblée générale annuelle suivante, et non à la fin du mandat vacant.

Assurer une rotation régulière des administratrices est généralement considéré comme faisant partie d'une gestion saine d'une association. Après six années consécutives sur le conseil d'administration, la personne doit laisser sa place. Cette disposition offre plusieurs avantages, elle permet à une administratrice de partir avec tous les honneurs, sans avoir à se demander si c'est le « bon » moment.

- La personne ne peut pas rester « éternellement », les membres et les administratrices doivent donc préparer la succession aux différents postes de responsabilité ;
- Plus une personne reste longtemps, plus les souliers semblent difficiles à chausser et plus les membres hésitent à poser leur candidature ;
- Une nouvelle venue sur un conseil d'administration peut être intimidée par une personne qui y siège depuis longtemps et peut ne pas toujours oser s'exprimer ;
- La venue de toute nouvelle personne apporte un regard neuf et plus critique sur les pratiques courantes ;
- Les membres sont conscientes de la rotation sur le conseil d'administration et peuvent planifier de se porter candidates.

Le conseil d'administration pourra compter sur la présence de la permanence afin d'assurer la mémoire du MAQ.

Comité exécutif

Afin de faciliter l'administration courante et de consacrer la majorité du temps de réunion du conseil d'administration à la réalisation de la mission et à la cohérence entre les divers comités de travail, le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif composé de quatre administratrices, dont, lorsque possible, la responsable aux affaires internes, la responsable à la vie associative, la responsable aux affaires externes et la responsable aux finances.

Les décisions doivent être prises à l'unanimité et doivent être entérinées lors de la réunion du conseil d'administration suivante. Par ailleurs, les décisions qui nécessitent une résolution du conseil d'administration, c'est-à-dire tous les articles qui précisent « par résolution du conseil d'administration » ou qui font référence à une politique, ne peuvent être prises par le comité exécutif.

Intervention des membres

Toute membre peut demander à être entendue par le conseil d'administration.

Comités de travail

Les comités de travail ne sont pas nommés dans les règlements afin de laisser toute la souplesse nécessaire à l'évolution de ces comités, à leur dissolution éventuelle et à la création de nouveaux comités.

Les comités conservent leur autonomie, dans la limite de leurs mandats et du budget annuel alloué par le conseil d'administration. Ce dernier peut toutefois intervenir dans les décisions prises par un comité de travail afin d'assurer la cohérence du MAQ.

Exclusion d'une membre

Des dispositions sont prévues afin de pouvoir exclure une membre du MAQ, une personne d'une assemblée ou d'un comité de travail. L'unique objectif de ces clauses est d'empêcher une personne de nuire au MAQ. Une telle décision doit être prise par une résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres, ce qui prévient l'ingérence de toute considération personnelle.

Voici deux exemples concrets de cas nécessitant une exclusion :

- Une personne mal intentionnée pourrait paralyser une assemblée des membres en demandant systématiquement un vote à bulletin secret.
- Une membre trop bien intentionnée pourrait faire des actions de sa propre initiative, au nom du MAQ, « pour faire avancer la cause », mais sans respecter le processus de décision démocratique assuré par le conseil d'administration et l'assemblée des membres.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Les premiers règlements généraux ont été adoptés le 2 avril 2014 par le comité exécutif et ratifiés par les membres lors de l'assemblée de fondation le 3 mai 2014.

Articles	Objectif	Adoption par le CA	Ratification par les membres
3	Tenir compte de règlements complémentaires aux règlements généraux	20/01/2020	25/03/2020
4a	Article 4 reclassé 4a suite à l'ajout de l'article 4b Modification des buts (modifications des lettres patentes)	7/12/2017	03/02/2018
4b	Nouvel article : Appliquer les mêmes règles pour les modifications du texte de la mission que pour celles des objets des lettres patentes	7/12/2017	03/02/2018
9	Tenir compte de règlements complémentaires aux règlements généraux S'ajuster à la politique d'archivage	20/01/2020	25/03/2020
11	Uniformiser le nombre de représentantes des membres partenaires	08/08/2016	29/04/2017
12.2	Rassembler les organismes communautaires et les entreprises d'économies sociales	19/08/2020	14/09/2020
13.1	Simplifier la procédure d'adhésion	04/04/2016	14/05/2016
13.2	Simplifier la procédure d'adhésion	04/04/2016	14/05/2016
	Uniformiser le nombre de représentantes des membres partenaires	08/08/2016	29/04/2017
14.1	Laisser un délai pour le renouvellement de l'adhésion	04/04/2016	14/05/2016
	Dissocier la période couverte par la cotisation annuelle de l'exercice financier	22/08/2019	25/03/2020
15	Supprimer la dégression de la cotisation	18/01/2018	03/02/2018
	Dissocier la période couverte par la cotisation annuelle de l'exercice financier	22/08/2019	25/03/2020
17	Laisser un délai pour le renouvellement de l'adhésion	04/04/2016	14/05/2016
	Changer le titre de la responsable	31/01/2019	16/05/2019
	Dissocier la période couverte par la cotisation annuelle de l'exercice financier	22/08/2019	25/03/2020
20	Tenir compte de règlements complémentaires aux règlements généraux	20/01/2020	25/03/2020
21	Tenir compte de règlements complémentaires aux règlements généraux	20/01/2020	25/03/2020
	Ne pas faire adopter le rapport financier et intégrer les activités de la permanence	24/08/2023	14/09/2023
22	Changer de responsable	31/01/2019	16/05/2019
23	Changer de responsable	31/01/2019	16/05/2019
24	Uniformiser le nombre de représentantes des membres partenaires	08/08/2016	29/04/2017
25	Clarifier le calcul du quorum pour les assemblées	7/12/2017	03/02/2018
27	Ajout d'une définition pour la majorité simple et suppression de la formule erronée	24/08/2023	14/09/2023
31.2	Rendre les représentantes des membres partenaires éligibles au CA	7/12/2017	03/02/2018
	Assurer l'indépendance du MAQ face au réseau public	13/06/2018	16/05/2019
	Changer le titre de la responsable	31/01/2019	16/05/2019
31.3	Permettre trois mandats de deux ans en plus d'un mandat d'un an ou moins	23/06/2022	12/09/2022
31.6	Réduire à trois le nombre minimum d'administratrices en poste	13/06/2018	16/05/2019
32.3	Réduire le quorum en cas de nombre d'administratrices en poste réduit	13/06/2018	16/05/2019
32.7	Changer le titre de la responsable	31/01/2019	16/05/2019
	Ajout d'une définition pour la majorité simple et suppression de la formule erronée	24/08/2023	14/09/2023
34.1	Changer le titre pour « responsable à la vie associative »	31/01/2019	16/05/2019
34.3	Clarifier la durée du mandat des administratrices	08/08/2016	29/04/2017

Articles	Objectif	Adoption par le CA	Ratification par les membres
34.4	Redéfinir le rôle des dirigeantes	13/06/2018	16/05/2019
34.5	Redéfinir le rôle des dirigeantes	13/06/2018	16/05/2019
34.6	Redéfinir le rôle des dirigeantes	13/06/2018	16/05/2019
	Changer le titre de la responsable	31/01/2019	16/05/2019
34.7	Redéfinir le rôle des dirigeantes	13/06/2018	16/05/2019
35	Changer le titre de la responsable	31/01/2019	16/05/2019
36.2	Changer le titre de la responsable	31/01/2019	16/05/2019
39	Mise à jour du titre comptable et prévoir les situations exceptionnelles	24/08/2023	14/09/2023
41	Faciliter les signatures des paiements	22/08/2019	25/03/2020
46	Tenir compte de règlements complémentaires aux règlements généraux	20/01/2020	25/03/2020
48	Se conformer aux exigences de l'Agence de revenu du Canada	22/08/2019	25/03/2020
51	Suppression de la définition de la mission, présente à l'article 4b	22/08/2019	25/03/2020
	Ajout de la définition de ressource communautaire en allaitement	19/08/2020	14/09/2020
	Mise à jour de la définition de ressource communautaire en allaitement	26/08/2021	13/09/2021
	Ajout d'une définition pour la majorité simple et suppression de la formule erronée	24/08/2023	14/09/2023